



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques  
et de l'Environnement

### ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation  
et de l'environnement

Arrêté portant prescriptions complémentaires

**Le PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**GAEC DE VILLARS**  
Villars  
71160 LES GUERREAUX

N° 2012,220 - 0005

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « Directive IPPC » ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation sous la rubrique 2102-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D2B2-00-4601 du 2 novembre 2000 autorisant le GAEC DE VILLARS à exploiter un élevage de 3 140 animaux équivalents porcs sur le territoire de la commune de LES GUERREAUX ;

Vu le décret interministériel n°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet; à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le bilan de fonctionnement établi par la société 1Pact/Eco en février 2011 et remis à l'inspection des installations classées le 1er mars 2011 ;

Vu le plan d'épandage établi par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire remis à l'inspection des installations classées le 9 mai 2012 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées, en date du 12 juin 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 19 juillet 2012 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D2B2-00-4601 du 2 novembre 2000 qui n'intègre pas les évolutions réglementaires liées à la directive IPPC ;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que le parcellaire d'épandage du GAEC de Villars a été actualisé du fait de changements survenus sur les parcelles mises à disposition par d'autres exploitants locaux ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône et Loire,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°D2B2-00-4601 du 2 novembre 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes.

### **ARTICLE 2 :**

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation sous la rubrique 2102-1.

### **ARTICLE 3 : ÉLEVAGE IPPC**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 3.1 : Généralités**

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux. Les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des MTD.

#### **Article 3.2 : Définition des MTD (Meilleures Techniques Disponibles)**

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

#### **Article 3.3 : Domaines d'applications**

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à

- une échelle Industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
  6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
  7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
  8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
  9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
  10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
  11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie.

## **ARTICLE 4 : FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant définit et met en œuvre un programme d'éducation et de formation du personnel de l'exploitation. Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Ceci peut conduire à une meilleure compréhension des impacts sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance de l'équipement. Une remise à niveau régulière des connaissances du personnel est nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. L'exploitant et le personnel doivent réviser et évaluer régulièrement ces activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques ou des techniques émergentes alternatives doit être réalisée régulièrement.

## **ARTICLE 5 : EAU**

### **Article 5.1 : Consommation en eau**

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Des systèmes de détection des fuites sont mis en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

### **Article 5.2 : Abreuvement des animaux**

L'exploitant réduit autant que possible la consommation d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins des animaux. L'exploitant met en place la tenue de registres de la consommation d'eau, notamment pour identifier très rapidement les éventuelles fuites. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. La canalisation d'arrivée d'eau du réseau communal est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif de disconnexion fait l'objet d'une maintenance annuelle.

### **Article 5.3 : Eau de nettoyage**

Pour réduire la consommation d'eau l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. L'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage entrant dans le système de collecte du lisier, et ainsi la dilution des effluents, tout en respectant les règles d'hygiène prescrites par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 6 : AIR**

### **Article 6.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

## **Article 6.2 : Odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

## **Article 6.3 : Émissions et envois de poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

## **ARTICLE 7 : DECHETS**

L'exploitant met en place la tenue de registres de production de déchets.

### **Article 7.1 : Principes de gestion**

#### **Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

#### **Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

### **Article 7.2 : Traitement des déchets**

#### **Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 8 : EPANDAGE DES EFFLUENTS**

L'article 4 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°D2B2-00-4601 du 2 novembre 2000 est abrogé et remplacé par les articles 15, 16, 18 et 25 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation.

L'épandage est effectué conformément au plan d'épandage modifié transmis le 12 mai 2012 à l'inspection des installations classées.

L'annexe intitulé « Tableau récapitulatif du parcellaire épandable » de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°D2B2-00-4601 du 2 novembre 2000 est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **Article 9.1 : Alimentation**

Des mesures préventives doivent réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux afin de réduire les volumes d'unités fertilisantes à traiter. Les MTD nutritionnelles seront par conséquent appliquées de préférence avant les MTD en aval.

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

L'alimentation en phases implique la division de leurs besoins en plusieurs phases dans lesquelles les animaux montrent un changement considérable de leurs besoins nutritionnels. Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

### **Article 9.2 : Gestion de l'énergie**

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement :

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires, l'eau déversée et l'urine,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers. Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Application d'une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- Appliquer un éclairage basse énergie.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 10.1 : Bilan de fonctionnement**

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à

l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de son installation.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les Intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux Intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Un bilan de fonctionnement devra être transmis tous les dix ans. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipée s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

#### **Article 10.2 : Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols.

#### **Article 10.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 13 : EXECUTION ET COPIES**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Charolles, Monsieur le Maire de Les Guerreaux, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- Le GAEC DE VILLARS, implanté aux Guerreaux.

Fait à MACON, le <sup>2</sup> 7 AOUT 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

1. 1980年10月  
\* 1980年10月10日 星期五  
\* 1980年10月10日 星期五

1980年10月10日